

Préalables

- Des actions de prévention (débroussaillage à proximité des maisons, maintien d'une voie d'accès suffisamment large ...) permettent d'enrayer la propagation des feux, de protéger les habitations et de faciliter l'action des pompiers.
- Le brûlage de déchets verts et végétaux est réglementé depuis de nombreuses années. Les raisons en sont la lutte contre l'incendie et la pollution de l'air, ainsi que la protection de la santé publique.
- L'action de brûler des déchets verts ou des végétaux sur pied peut s'avérer dangereuse si elle n'est pas maîtrisée. Les feux qui ont sévi en France l'été 2022 nous engagent à opter pour une extrême prudence.

Protéger nos habitations – débroussaillage obligatoire

La commune de Saint-Andéol se situe dans la zone départementale d'obligation de débroussaillage. La mairie engage tous les habitants à consulter la vidéo de « l'entente Valabre » soit en tapant « Valabre OLD » dans votre moteur de recherche, soit en allant directement ici :

<https://www.youtube.com/watch?v=7988uMqrmE>

Nous vous engageons également à consulter le document édité par la préfecture : https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/16871/115303/file/guide_debroussaillage_2020.pdf. A chacun de faire le tour de sa maison, de vérifier et de supprimer les facteurs potentiels de propagation du feu.

La pollution de l'air due au brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...) peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé¹ et peut être la cause de la propagation d'incendies.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts sont assimilés, selon la législation, à des « déchets ménagers ». Le brûlage des déchets ménagers est interdit par la circulaire 34130 du 18 novembre 2011.

Le préfet peut accorder des dérogations, dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Le maire peut édicter une mesure de police plus restrictive que celle du préfet de département si cela s'avère justifié au regard de circonstances locales particulières (JO Sénat du 12/09/2013 - page 2653)

A ce jour, aucune dérogation ni mesure restrictive n'est d'application à Saint-Andéol.

L'écobuage – réglementation

L'écobuage est considéré comme une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu. Dans ce cadre restreint, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont pas assimilés à des déchets et peuvent donc être brûlés par les seuls agriculteurs et éleveurs dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, et uniquement pour des usages professionnels.

¹ Le brûlage à l'air libre est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérogènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités. A titre d'exemple, le brûlage de 50 kg de déchets verts (équivalent de 5 à 6 sacs de 50 litres de tonte de pelouse) pollue autant que rouler environ 13 000 km avec un véhicule essence ou diesel récent (Source ATMO AuRA – 2016).

Voici les règles les plus importantes en vigueur :

- Toute incinération est interdite s'il y a un risque de vent fort (rafales pouvant dépasser 40 km/h), ainsi que lors de mesures restrictives prise par le Préfet (épisode de pollution de l'air ou période de sécheresse)
- Toute incinération est interdite en juillet et en août (période rouge), quelles que soient les conditions météo ou le taux de pollution
- En février et mars (période orange), toute incinération doit faire l'objet d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération au plus tard 48h avant la date d'incinération
- Pour les autres mois, les incinérations sont possibles par l'agriculteur ou l'éleveur propriétaire du terrain ou son ayant-droit, sous sa responsabilité. Le responsable de l'incinération doit faire preuve de vigilance. Il doit pouvoir assurer la maîtrise du feu. Sa présence sur les lieux est dès lors requise
- Toute incinération est interdite avant 9 h du matin et après la fin du jour. Les feux et braises devront être éteints avant la nuit
- Le calendrier des périodes rouges et oranges peut être modifié par décision du Préfet.

Que faire avec vos végétaux coupés?

- S'ils sont de petite taille, en quantité faible et/ou facilement décomposables (feuilles, tonte), rassemblez-les autour de vos arbres ou demandez à vos voisin.e.s qui possèdent des fruitiers ou un potager. Autre solution : un bac ad-hoc est mis à votre disposition dans le hameau de Saint-Étienne, à côté de l'Estando.
- La déchetterie de Die accepte les végétaux de faible diamètre dans 2 containers réservés à cet usage. A ce jour les horaires d'ouverture s'étalent du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, sauf jours fériés
- La mairie peut vous prêter sa remorque pour transporter les végétaux vers la déchetterie. Nous vous demanderons de signer une convention de mise à disposition
- Valdequint loue un véhicule muni d'une boule d'attelage à ses adhérents. Les coûts actuels sont de 10€/an pour l'adhésion au service d'auto-partage et 0,36€ par kilomètre parcouru, carburant compris. Renseignements : epi@valdequint.fr. Détails ici : <https://valdequint.fr/transition-energie-et-mobilite/fonctionnement-de-lautopartage/>
- Mathilde Rousseau et Valentin Bellot vous invitent à déposer vos déchets verts sur le bas de leur terrain (route du col d'Anès à St Etienne an Quint) où ils seront par la suite broyés. Contactez impérativement au préalable Mathilde au 06 45 53 78 65
- Si aucune de ces solutions ne vous semble satisfaisante, vous pouvez louer un broyeur de végétaux. A ce jour, sauf erreur de notre part, seules les entreprises Loxam et Kiloutou de Valence proposent ce service payant
- Autre possibilité, faire appel à un professionnel dióis qui effectue le broyage de végétaux. Nous avons recensé :
 - ✓ Remy Chauvinc - 04 75 22 03 62
 - ✓ François Cordeau - 04 75 22 16 35
 - ✓ Nicolas Marcel - 06 89 58 24 57

Autres informations

- En savoir plus sur le sujet : lire l'arrêté préfectoral en entier : tapez « 2013057-0026 » sur votre moteur de recherche
- L'arrêté n°2015028-0010 du 28 janvier 2015 porte interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes (appelées également lanternes célestes ou lanterne thaïlandaises) dans le département de la Drôme.